

7.5

Autres décisions

7.5 AUTRES DÉCISIONS

DÉCISION N° 2016-PDG-0046

La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée et Services de dépôt et de compensation CDS inc.

(Approbation des modifications au mandat et à la structure du conseil d'administration et au mandat du comité de gouvernance)

Vu la décision n° 2012-PDG-0142 prononcée le 4 juillet 2012 par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») reconnaissant Groupe TMX Limitée, anciennement Corporation d'Acquisition Groupe Maple, La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée et sa filiale à part entière Services de dépôt et de compensation CDS inc. (ces deux dernières, collectivement désignées, la « CDS »), à titre de chambre de compensation en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ., c. V-1.1 (la « décision n° 2012-PDG-0142 »), telle que modifiée par la suite;

Vu la demande complétée le 4 mars 2016 par la CDS afin d'obtenir l'approbation par l'Autorité des modifications du mandat et de la structure du conseil d'administration et du mandat du comité de gouvernance de la CDS (ensemble, les « modifications ») en vertu du paragraphe 23.6 de la décision n° 2012-PDG-0142;

Vu la déclaration de la CDS selon laquelle les modifications ont été dûment approuvées par son conseil d'administration le 28 juillet 2015 et le 9 février 2016;

Vu l'analyse effectuée par la Direction des chambres de compensation et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs d'approuver les modifications du fait qu'elles favorisent une saine gouvernance de la CDS, qu'elles respectent les exigences des principes pour les infrastructures de marchés relatives au cadre de la gouvernance et qu'elles ne sont pas contraires à l'intérêt public;

En conséquence :

L'Autorité approuve les modifications telles qu'elles sont décrites dans la demande du 4 mars 2016.

Fait le 31 mars 2016.

Louis Morisset
Président-directeur général

DÉCISION N° 2016-PDG-0047

LCH.Clearnet Limited

(Autorisation d'établir un lien avec Austraclear)

Vu la décision n° 2014-PDG-0082 prononcée le 28 juillet 2014 par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») reconnaissant LCH.Clearnet Limited (« LCH ») à titre de chambre de compensation en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ., c.1-14.01 (la « décision n° 2014-PDG-0082 »);

Vu le paragraphe 2 des conditions de la décision n° 2014-PDG-0082, en vertu de laquelle LCH doit notamment obtenir une autorisation de l'Autorité avant d'offrir tout nouveau lien avec une infrastructure de marchés financiers qui sera utilisée par les membres compensateurs du Québec;

Vu l'intention de LCH d'établir un lien avec le dépositaire central de titres Austraclear afin de l'offrir aux membres compensateurs du Québec;

Vu la demande de LCH, datée du 2 février 2016, en vue d'obtenir l'autorisation de l'Autorité pour l'établissement de ce nouveau lien;

Vu les représentations de LCH à l'effet que le lien avec Austraclear n'aura pas d'impact significatif sur son risque opérationnel;

Vu l'article 99 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. 1-14.01;

Vu l'analyse de la Direction principale de l'encadrement des structures de marché et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs d'accorder l'autorisation demandée par LCH au motif que ce lien n'aura pas d'impact significatif sur son risque opérationnel ni sur ses participants au marché du Québec et qu'il n'est pas contraire à l'intérêt public;

En conséquence :

L'Autorité autorise LCH à établir un nouveau lien avec le dépositaire central de titres Austraclear.

Fait le 31 mars 2016.

Louis Morisset
Président-directeur général

DÉCISION N° 2016-PDG-0049

Groupe TMX Limitée

(Approbation de modifications au modèle de répartition interne des coûts et politiques relatives à la répartition des coûts et aux prix de cession interne)

Vu la décision n° 2012-PDG-0075 prononcée par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 2 mai 2012 (la « décision n° 2012-PDG-0075 ») reconnaissant à titre de bourse au Québec en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. 1-14.01 (la « LID ») :

1. Groupe TMX Limitée, anciennement Corporation d'Acquisition Groupe Maple (« Groupe TMX »);
2. Groupe TMX Inc. (« TMX »);
3. Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse »);

Vu la décision n° 2012-PDG-0075 reconnaissant la Bourse à titre d'organisme d'autoréglementation pouvant exercer des activités au Québec en vertu de l'article 68 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.1 et de l'article 12 de la LID;

Vu la décision n° 2012-PDG-0078 prononcée par l'Autorité le 2 mai 2012 (la « décision n° 2012-PDG-0078 ») reconnaissant à titre de chambre de compensation au Québec en vertu de l'article 12 de la LID :

1. Groupe TMX;
2. TMX;

3. la Bourse;
4. Corporation canadienne de compensation de produits dérivés;

Vu la décision n° 2012-PDG-0142 prononcée par l'Autorité le 4 juillet 2012 (la « décision n° 2012-PDG-0142 ») reconnaissant à titre de chambre de compensation au Québec en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 :

1. Groupe TMX;
2. La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée;
3. Services de dépôt et de compensation CDS inc.;

Vu les conditions énoncées au paragraphe a) de l'article VIII de la Partie I de la décision n° 2012-PDG-0075, au paragraphe a) de l'article VIII de la Partie I de la décision n° 2012-PDG-0078 et aux paragraphes 9.1, 27.1 et 27.2 de la Partie I de la décision n° 2012-PDG-0142 (ensemble, les « conditions ») en vertu desquelles Groupe TMX doit obtenir l'approbation préalable de l'Autorité avant de mettre en œuvre quelque modèle de répartition interne des coûts et politiques relatifs à la répartition des coûts et aux prix de cession interne, y compris les modifications qui peuvent y être apportées, entre Groupe TMX et les membres de son groupe;

Vu la décision n° 2013-PDG-0146 prononcée le 23 août 2013 par l'Autorité (la « décision n° 2013-PDG-0146 ») approuvant le modèle de répartition interne des coûts et politiques relatives à la répartition des coûts et aux prix de cession interne de Groupe TMX (le « modèle de répartition »);

Vu les conditions qui ont notamment pour objectif d'éviter les subventions croisées entre les diverses activités des entités de Groupe TMX;

Vu la demande de Groupe TMX déposée auprès de l'Autorité le 10 janvier 2016 visant à obtenir l'approbation préalable de l'Autorité de modifications proposées à son modèle de répartition (la « demande »);

Vu les informations fournies par Groupe TMX au soutien de sa demande;

Vu l'analyse effectuée par la Direction principale de l'encadrement des structures de marchés et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs d'approuver la demande puisqu'elle assure le maintien d'un modèle de répartition qui n'a pas pour effet de créer de subventions croisées entre les diverses activités des entités de Groupe TMX, permet une répartition équitable des coûts des services partagés et n'est pas contraire à l'intérêt public;

En conséquence :

L'Autorité approuve les modifications proposées au modèle de répartition de Groupe TMX conformément à la demande.

Fait le 31 mars 2016.

Louis Morisset
Président-directeur général